COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS OF JUDGMENTS AND DECISIONS

Nº 45

A.P., M.P. et T.P. c. Suisse/A.P., M.P. and T.P. v. Switzerland Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 29.8.1997	page	1477
E.L., R.L. et J.OL. c. Suisse/E.L., R.L. and J.OL. v. Switzerland Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 29.8.1997	page	1509
Worm c. Autriche/Worm v. Austria Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 29.8.1997	page	1534
Les saints monastères c. Grèce/The Holy Monasteries v. Greece Arrêt (article 50) (chambre)/Judgment (Article 50) (Chamber), 1.9.1997	page	1565

1997-V

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Suisse – sanction pénale infligée aux héritiers pour une fraude fiscale commise par le de cujus (article 130 § 1 de l'arrêté concernant la perception d'un impôt fédéral direct)

I. ARTICLE 6 § 2 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité de l'article 6

Réaffirmation de la jurisprudence de la Cour sur la notion d'« accusation en matière pénale ».

Nature et gravité de la sanction encourue : les amendes n'étaient pas négligeables et auraient pu être quatre fois plus importantes.

Nature de l'infraction : la législation fiscale prescrit certaines conditions qu'elle assortit de sanctions – ces sanctions ne tendent pas à la réparation pécuniaire d'un préjudice, mais sont de caractère essentiellement punitif et dissuasif.

Qualification de la procédure en droit interne : importance du constat fait par le Tribunal fédéral dans l'arrêt rendu en l'espèce, à savoir que l'amende en question est de nature « pénale » et est fonction de la « culpabilité » du contribuable fautif.

Conclusion: article 6 applicable (sept voix contre deux).

B. Observation de l'article 6 § 2

Le recouvrement auprès des requérants des impôts impayés ne saurait prêter à discussion, et cela n'a pas été le cas – à vrai dire, il est normal que les dettes fiscales, à l'instar des autres dettes contractées par le de cujus, soient réglées par prélèvement sur la masse successorale – cependant, infliger des sanctions pénales aux survivants pour des actes apparemment commis par une personne décédée est une question différente.

Non-lieu à décider si la culpabilité du défunt a été légalement établie – la procédure en recouvrement a été engagée contre les héritiers eux-mêmes et c'est à eux que l'amende a été infligée – ils ont fait l'objet d'une sanction pénale pour une fraude fiscale imputée au défunt.

La règle fondamentale du droit pénal est que la responsabilité pénale ne survit pas à l'auteur de l'acte délictueux – règle aussi requise par la présomption d'innocence consacrée à l'article 6 § 2.

Conclusion: violation (sept voix contre deux).

II. ARTICLE 6 §§ 1 ET 3 DE LA CONVENTION

Vu le constat de violation de l'article 6 § 2, non-lieu à examiner les questions soulevées au regard de l'article 6 §§ 1 et 3.

Conclusion: non-lieu à examen (unanimité).

^{1.} Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

1479

ARRÊT A.P., M.P. ET T.P. c. SUISSE DU 29 AOÛT 1997

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Frais et dépens exposés devant les organes de la Convention à rembourser.

Conclusion: Etat défendeur tenu de verser une certaine somme aux requérants (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

21.2.1984, Öztürk c. Allemagne ; 24.2.1994, Bendenoun c. France